



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
34ème session
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.34/2
1er mars 1993

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FIPOL

HAVEN

Procédure en justice en Italie

Note de l'Administrateur

1 Introduction

1.1 Le juge chargé de la procédure en limitation auprès du tribunal de première instance de Gênes a tenu ses premières audiences en septembre 1991 pour examiner les diverses demandes d'indemnisation individuelles. En décembre 1991, il a suspendu ces audiences consacrées aux demandes individuelles afin de se concentrer sur les questions relatives au montant d'indemnisation disponible en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds; il les a reprises en octobre 1992. A ce jour, il a procédé à l'examen préliminaire de plus de 600 demandes. Pour un grand nombre d'entre elles, il a invité les demandeurs à présenter d'autres pièces justificatives. Il n'a pas encore examiné les demandes soumises par le Gouvernement italien et d'autres organismes publics. On pense qu'il ne sera pas en mesure d'établir la liste des demandes recevables ("stato passivo") avant la fin de 1993.

1.2 A sa 32ème session, le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à indiquer, lorsque cela serait approprié au cours de la procédure en justice, la position du FIPOL quant à la recevabilité des demandes individuelles et les montants qu'il jugeait acceptables. L'Administrateur a été prié de soumettre toutes questions de principe au Comité exécutif pour examen, s'il en avait le temps (document FUND/EXC.32/8, paragraphe 3.3.8).

1.3 Lorsque l'Administrateur a étudié les demandes d'indemnisation, certaines questions de principe se sont posées qui, à son avis, devraient être soumises au Comité exécutif pour examen, en particulier en ce qui concerne la mesure dans laquelle les "préjudices purement économiques" devraient être indemnisés. Ces questions de principe se rapportent aux demandes d'indemnisation relatives au manque à gagner subi par des organismes publics en raison de la réduction de l'activité touristique.

ainsi que par des hôteliers, des restaurateurs, des plagistes, des commerçants et des pêcheurs, au manque à gagner d'une agence de tourisme qui a perdu des commissions par suite d'annulations de réservations d'hôtel, et aux frais d'amarrage et d'assurance de bateaux de plaisance. L'Administrateur analyse ces problèmes dans les paragraphes qui suivent.

1.4 Le régime d'indemnisation institué par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds se fonde sur les notions de "dommage par pollution" et de "mesures de sauvegarde" telles qu'elles sont définies aux articles 1.6 et 1.7 de la Convention sur la responsabilité civile, comme suit:

- 1.6 "Dommage par pollution" signifie toute perte ou tout dommage extérieur au navire transportant des hydrocarbures causé par une contamination résultant d'une fuite ou de rejet d'hydrocarbures, où que se produise cette fuite ou ce rejet, et comprend le coût des mesures de sauvegarde et toute perte ou tout dommage causés par lesdites mesures."
- 1.7 "Mesures de sauvegarde" signifie toutes mesures raisonnables prises par toute personne après la survenance d'un événement pour prévenir ou limiter la pollution."

Ces définitions sont incorporées dans la Convention portant création du Fonds par le biais d'un renvoi.

1.5 La Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds ont été mises en application dans la législation italienne par la loi N°506 du 27 mai 1978. Les définitions du "dommage par pollution" et des "mesures de sauvegarde" sont, par conséquent, directement applicables en Italie.

1.6 La question de la recevabilité des demandes d'indemnisation sera décidée par les tribunaux italiens si un règlement extra-judiciaire n'intervient pas. Ils devraient fonder leur décision sur une interprétation de la définition du "dommage par pollution" figurant dans la Convention sur la responsabilité civile. Ils peuvent, à cette fin, tenir compte des décisions prises par l'Assemblée et le Comité exécutif à ce sujet. Il convient de noter que, en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il doit être tenu compte, aux fins de l'interprétation d'un traité, de tout accord ultérieur intervenu entre les Parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions, ainsi que de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des Parties à l'égard de l'interprétation du traité (articles 3.13a) et b)). Les décisions prises par l'Assemblée et le Comité exécutif concernant l'interprétation de cette définition pourraient être considérées comme constituant de tels accords des Parties à l'égard de l'application et de l'interprétation de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds. Il est probable que les tribunaux tiendront également compte des grands principes du droit italien qui se rapportent aux demandes d'indemnisation de cet ordre.

1.7 Bon nombre des questions abordées dans le présent document au sujet du sinistre du HAVEN se révéleront, par ailleurs, pertinentes pour les demandes d'indemnisation nées du sinistre du BRAER (document FUND/EXC.34/5/Add.1) ainsi que pour les demandes découlant du sinistre de l'AEGEAN SEA (document FUND/EXC.34/4).

1.8 Il convient de noter que l'Administrateur a estimé qu'une interprétation uniforme de la définition du "dommage par pollution" était essentielle au fonctionnement du régime d'indemnisation créé par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds (document FUND/A.11/20, paragraphe 5.5).

1.9 Etant donné que les tribunaux italiens, sont actuellement saisis des demandes nées du sinistre du HAVEN, ils ne seront pas liés par les décisions que pourrait pendre le FIPOL concernant la recevabilité de ces demandes. D'autres demandes pourront également contester l'acceptation par le

FIPOL de telle demande particulière, étant donné qu'il est probable que le nombre total des demandes acceptées dépasse le montant maximal des indemnités disponible aux termes de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds, qui s'élève, de l'avis du FIPOL, à 60 millions de droits de tirage spéciaux (£55 millions).

1.10 Le tribunal de Gênes s'occupe également d'une autre question primordiale pour le FIPOL, à savoir la méthode de conversion des francs-or en monnaie nationale. Le présent document renferme des renseignements sur l'évolution de la situation à cet égard et sur différentes questions connexes.

2 Indemnisation pour préjudices purement économiques

2.1 Il peut arriver que les propriétaires ou utilisateurs de biens qui ont été contaminés à la suite d'un déversement d'hydrocarbures subissent un manque à gagner. Un pêcheur, par exemple, dont les appareils de pêche ont été souillés peut subir un manque à gagner pendant la période où il ne peut exercer son activité, en attendant que ses appareils de pêche aient été nettoyés ou remplacés par l'achat de nouveau matériel. La plupart des régimes juridiques admettent le principe des demandes d'indemnisation de ce type, du fait qu'il y a dommage concomitant aux biens du demandeur. Le FIPOL a, à plusieurs reprises, accepté des demandes d'indemnisation au titre du manque à gagner dans de pareils cas.

2.2 Des personnes dont les biens n'ont pas été pollués peuvent néanmoins subir une perte économique (que l'on appelle un "préjudice purement économique") à la suite d'un événement de pollution par les hydrocarbures. Dans un secteur maritime fortement pollué, il peut être absolument impossible de pêcher pendant un certain temps, ce qui peut causer un préjudice économique aux pêcheurs qui ne peuvent pas aller ailleurs. Les hôteliers et les restaurateurs dont les établissements sont situés à proximité d'une plage publique peuvent subir une perte de recettes si les touristes évitent leur région en raison de la pollution de la plage. La plupart des juridictions hésitent beaucoup à admettre les demandes d'indemnisation de ce type par crainte des vastes conséquences que leur acceptation entraînerait. Dans la plupart des régimes juridiques, une demande d'indemnisation n'est en général acceptée que si elle porte sur un dommage à un droit défini et reconnu (par exemple un droit de propriété ou un droit de possession). Un dommage subi par une personne du fait de la perte de jouissance de l'environnement due à la pollution n'est pas normalement considéré, en ce sens, comme un dommage à un droit reconnu de l'individu.

2.3 Les tribunaux nationaux appliquent divers critères pour restreindre le droit à réparation. Dans certains pays, ils prennent ainsi en considération la prévisibilité, l'éloignement et la causalité.

2.4 Le FIPOL a souvent reçu des demandes d'indemnisation pour des préjudices purement économiques. Le Comité exécutif a accepté d'indemniser le préjudice économique subi par des personnes dont les revenus dépendaient directement d'activités côtières ou liées au secteur maritime, même si leurs biens n'avaient pas été endommagés. Lors d'affaires précédentes, le FIPOL a accepté des demandes d'indemnisation au titre du manque à gagner subi par des pêcheurs ou par des hôteliers ou restaurateurs de stations balnéaires.

2.5 Dans l'affaire du HAVEN, certains des préjudices purement économiques dont réparation est demandée ont trait à des activités qui sont moins directement liées à la pollution que les dommages subis par les pêcheurs qui sont mentionnés dans les paragraphes précédents. Il faudrait donc définir les critères à appliquer pour déterminer si des demandes d'indemnisation pour préjudice purement économique sont recevables ou, en d'autres termes, pour faire la distinction entre celles de ces demandes qui devraient être admises et celles qui ne devraient pas être indemnisées. Il convient de noter que la définition du "dommage par pollution" ne couvre que le dommage par contamination.

2.6 A la connaissance de l'Administrateur, les tribunaux des Etats Parties à la Convention sur la responsabilité civile n'ont pas interprété la définition du "dommage par pollution" telle qu'elle figure dans la Convention en ce qui concerne les demandes d'indemnisation pour des préjudices purement économiques.

2.7 La législation italienne, quant à elle, compte peu de précédents concernant la recevabilité des demandes d'indemnisation pour des préjudices purement économiques liés à un événement de pollution. Dans une affaire, la Cour suprême de cassation a rejeté la demande d'indemnisation présentée par le propriétaire d'un bien situé à proximité d'une plage publique, lequel avait prétendument subi un préjudice économique du fait de la pollution de la mer (Cass civ, 27.5.1982, N°3214). La Cour a déclaré que la pollution des eaux marines ne représentait une atteinte ni au droit de propriété de cette personne ni à l'exercice de ce droit et n'empiétait que sur les avantages particuliers résultant de l'emplacement de ce bien. Dans une autre affaire, il a été accordé une indemnisation à un plagiste qui avait subi un manque à gagner du fait de la pollution de l'eau au large de la plage publique où il s'était installé car ce plagiste avait une licence spéciale l'autorisant à utiliser la plage et ce droit d'utilisation équivalait à un droit de propriété (Cass civ, 7.3.1975, N°848).

3 Demandes d'indemnisation soulevant des questions de principe

Préjudices subis par des organismes publics en raison de la baisse de l'activité touristique

3.1 La ville de Cannes (France) a présenté une demande qui a trait, entre autres choses, au manque à gagner résultant d'une baisse de l'affluence touristiques en 1991. La demande recense différents types de préjudices, comme suit:

| | | |
|----|--|-----------------|
| a) | perte sur la taxe professionnelle; FF35 millions | (£4,2 millions) |
| b) | perte sur la taxe sur les casinos; FF11 millions | (£1,3 million) |
| c) | perte sur la taxe de séjour; FF1,8 millions | (£0,2 million) |
| d) | perte sur la taxe additionnelle aux droit d'enregistrement: FF4,2 millions | (£0,5 million) |
| e) | perte sur la taxe sur les spectacles; FF3,9 millions | (£0,5 million) |

3.2 La ville de Cannes a également demandé une indemnisation de FF6,8 millions (£820 000) pour les frais d'une campagne supplémentaire de communication menée pour contrecarrer les répercussions négatives de la pollution sur la réputation de la ville en tant que destination touristique.

3.3 La commune de Lavandou (France) a adressé une demande d'indemnisation de FF350 000 (£42 000) au titre des pertes qu'elle aurait subies sur la taxe de séjour du fait de la diminution de l'activité touristique.

3.4 Dans l'affaire du TANIO, le Comité exécutif a rejeté la demande d'indemnisation soumise par une commune pour une perte de revenu fiscal imputable à une baisse des bénéfices commerciaux à la suite du sinistre. Le Comité a déclaré qu'il pouvait s'avérer très difficile pour des autorités publiques de prouver qu'une perte de revenue fiscal avait réellement eu pour cause directe un événement de pollution. Le Comité a jugé insuffisants les documents fournis à l'appui de cette demande (documents FUND/EXC.10/5, paragraphe 3.3.5, et FUND/EXC.10/WP.1, paragraphe 2.3).

Préjudices subis par des hôteliers, des restaurateurs et des plagistes

3.5 Les propriétaires d'environ 700 hôtels, 55 restaurants et 93 plages payantes situés dans des villes et villages de la côte italienne entre Gênes et la frontière française ont demandé à être indemnisés. Leurs demandes, dont le montant total s'élève approximativement à Lit 85 milliards (£38 millions), visent le manque à gagner qu'ils auraient subi du fait d'une baisse de l'activité touristique consécutive au sinistre du HAVEN.

3.6 Dans l'affaire du TANIO, le FIPOL a accepté des demandes d'indemnisation pour manque à gagner qui avaient été soumises par des hôteliers et des restaurateurs de stations balnéaires (documents FUND/EXC.10/5, paragraphe 3.3.4, et FUND/EXC.10/WP.1, paragraphe 2.3).

Préjudices subis par des commerçants

3.7 Environ 180 commerçants italiens qui vendent des vêtements, des produits alimentaires, des glaces et d'autres articles ont demandé des indemnités pour manque à gagner d'un montant total de Lit 15,3 milliards (£6,9 millions). La totalité de ces commerces sont implantés dans des villes et villages du littoral.

3.8 Bien que ces demandes de commerçants pour manque à gagner n'aient pas encore été étayées par des pièces justificatives, elles soulèvent néanmoins une question de principe quant à leur recevabilité. Dans l'affaire du TANIO, le FIPOL a accepté certaines demandes pour les pertes de recettes subies par des commerçants de stations balnéaires.

Préjudices subis par une agence de tourisme

3.9 Une indemnité de Lit 920 millions (£422 000) a été demandée par une agence de voyage de logement italien qui se charge d'organiser des réservations de chambres dans des villes pour des agences de voyages étrangères. Cette demande d'indemnisation couvre:

- a) le préjudice économique que constitue la perte de commissions entraînée par la diminution du nombre d'appartements de vacances et de chambres d'hôtel loués par l'intermédiaire de cette agence;
- b) le préjudice économique dû à l'annulation, par les touristes, de réservations de chambres d'hôtel et d'appartements de vacances que l'agence avait elle-même pris en location auprès des propriétaires;
- c) le préjudice économique subi en sa qualité d'organisateur de forfaits touristiques en raison de la désaffection des touristes pour ces forfaits; et
- d) les frais engagés pour une nouvelle campagne publicitaire destinée à contrer les répercussions négatives du sinistre du HAVEN sur l'activité de l'agence.

3.10 Il convient de noter que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour assez de documents pour prouver l'étendue des préjudices prétendument subis.

Remarques de l'Administrateur sur les demandes d'indemnisation susmentionnées

3.11 Comme cela est mentionné au paragraphe 2.2, de nombreuses juridictions n'accepteraient pas les demandes d'indemnisation pour des préjudices purement économiques subis par des hôteliers, des restaurateurs, des plagistes, des commerçants et des agences de tourisme telles que celles présentées dans l'affaire du HAVEN. Il semble que la position de la législation italienne à ce sujet ne soit pas claire. Le FIPOL, de son côté, a déjà accepté certaines demandes de ce type sans qu'il y ait eu de dommage matériel concomitant.

3.12 De l'avis de l'Administrateur, les décisions du Comité exécutif concernant les demandes d'indemnisation susmentionnées, à savoir celles se rapportant aux préjudices subis par des organismes publics, des hôteliers, des restaurateurs, des plagistes, des commerçants et des agences de tourisme, auront de profondes répercussions. Toutes ces demandes d'indemnisation concernent des préjudices purement économiques. L'Administrateur estime qu'il est essentiel d'étudier de plus près les faits pour chacun des demandeurs afin d'établir dans quelle mesure son manque à gagner a été provoqué par contamination. Par conséquent, il propose que le Comité exécutif attend sa 35^{ème} session pour se prononcer sur la position du FIPOL à l'égard de ces demandes et ce, afin de permettre à l'Administrateur de procéder à cette étude.

Pêcheurs

3.13 Environ 150 pêcheurs ont demandé à être indemnisés, certains, après avoir eu leurs bateaux ou filets pollués et avoir, de ce fait, subi un manque à gagner, tandis que la majorité alléguait simplement un manque à gagner pour n'avoir pu se livrer à leurs activités du fait du sinistre du HAVEN.

3.14 Comme cela est indiqué au paragraphe 2.1, il est évident que les pêcheurs dont les biens ont été pollués du fait du sinistre du HAVEN et qui ont subi un manque à gagner, devraient avoir droit à une indemnisation pour ce préjudice. Pour ce qui est des pêcheurs dont les biens n'ont pas été endommagés, la situation n'est pas aussi simple. Néanmoins, le préjudice qu'ils ont subi résulte de la contamination du secteur maritime qu'ils fréquentent normalement. Par le passé, le FIPOL a, à diverses reprises, accepté au Japon les demandes d'indemnisation soumises par des pêcheurs pour le manque à gagner qu'ils avaient subi du fait qu'ils ne pouvaient pêcher. Par conséquent, l'Administrateur estime que les demandes présentées à ce titre dans l'affaire du HAVEN devraient en principe être acceptées. Il va sans dire que chaque demandeur devra prouver que c'est le sinistre du HAVEN qui l'a effectivement empêché de se livrer à ses activités et justifier le chiffre des pertes résultant de cet empêchement.

3.15 L'Administrateur propose que le Comité exécutif le charge d'indiquer, au cours de la procédure en justice, la position prise par le FIPOL à l'égard des demandes d'indemnisation des pêcheurs, laquelle est exposée au paragraphe 3.14.

Demande de remboursement du propriétaire d'un yacht pour ses frais d'amarrage et d'assurance

3.16 Le propriétaire d'un yacht mouillé à Arenzano (Italie) pendant l'été 1991 a réclamé une indemnisation de Lit 19 931 656 (£9 130) équivalent à une partie des frais d'amarrage et d'assurance pour l'année 1991.

3.17 Le propriétaire du bateau en question allègue ne pas avoir pu utiliser son yacht pendant un certain temps et cela, du fait du sinistre HAVEN. Il convient de noter cependant que le demandeur aurait encouru des frais d'amarrage et d'assurance même si le HAVEN n'avait pas coulé. Le préjudice subi par le propriétaire du bateau tient, en fait, à une "privation de jouissance" de son bateau. Par conséquent, l'Administrateur estime que la demande de remboursement des frais d'amarrage et d'assurance n'est pas recevable aux termes de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds.

4 Conversion des francs-or en monnaie nationale

4.1 En vertu de l'article 4.4 de la Convention portant création du Fonds, le montant maximal des indemnités payables pour un événement déterminé en application de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds est de 450 millions de francs-or, y compris la somme effectivement versée par le propriétaire du navire ou son assureur. L'Assemblée du FIPOL a, par étapes, porté ce montant à 900 millions de francs-or, conformément à l'article 4.6 de la Convention portant création du Fonds. L'article 5.1 de cette Convention prévoit la prise en charge par le FIPOL, dans certains conditions, d'une partie du montant total de la responsabilité incombant au propriétaire du navire en vertu de la Convention sur la responsabilité civile.

4.2 Les montants indiqués dans le texte initial de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds sont exprimés en francs-or (francs Poincaré). D'après la première de ces Conventions, le montant en francs-or devrait être converti dans la monnaie nationale de l'Etat dans lequel le fonds de limitation du propriétaire du navire doit être constitué suivant la valeur officielle de cette monnaie par rapport au franc à la date de la constitution du fonds de limitation. La définition de l'unité de compte donnée dans la Convention sur la responsabilité civile est, par le biais d'un renvoi, reprise dans la Convention portant création du Fonds.

4.3 En 1976, des protocoles ont été adoptés en vue de modifier les deux Conventions en remplaçant le franc-or en tant qu'unité monétaire par le droit de tirage spécial (DTS) du Fonds monétaire international (FMI). A cette époque, le DTS était considéré comme égal à 15 francs-or. Conformément au Protocole de 1976 à la Convention portant création du Fonds, les montants de 450 millions de francs-or et de 900 millions de francs-or prévus aux articles 4.4 et 4.6 de cette Convention ont donc été remplacés par 30 millions de DTS et 60 millions de DTS respectivement. Le franc-or a également été remplacé par le DTS à l'article 5.1 qui régit la prise en charge financière du propriétaire du navire. Le DTS doit être converti dans la monnaie nationale de l'Etat dans lequel le fonds de limitation du propriétaire du navire est constitué suivant la valeur officielle de cette monnaie par rapport au DTS à la date de la constitution du fonds de limitation. Le Protocole de 1976 à la Convention sur la responsabilité civile est entré en vigueur en 1981, tandis que le Protocole de 1976 à la Convention portant création du Fonds ne l'est pas encore.

4.4 Lors de la procédure en limitation, un important point de droit a été soulevé au sujet de la méthode à suivre pour convertir en liras italiennes le montant maximal payable par le FIPOL (soit 900 millions de francs-or). Le FIPOL tenait pour acquis que la conversion devrait se faire sur la base du DTS. Certains demandeurs ont toutefois soutenu que la conversion devait se faire sur la base du cours de l'or sur la marché libre, étant donné que le Protocole de 1976 à la Convention portant création du Fonds, qui avait remplacé le franc-or par le DTS, n'était pas en vigueur.

4.5 Le principal argument invoqué par le FIPOL à l'appui de sa position était que l'adjectif "officielle" avait été délibérément inclus dans la définition de l'unité de compte donnée dans le texte initial de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile afin de garantir la stabilité du système et visait manifestement à exclure l'emploi du cours de l'or sur le marché libre; par le biais d'un renvoi, cette définition était reprise dans la Convention portant création du Fonds. Le FIPOL a également souligné que l'utilisation d'unités de compte différentes lors de l'application de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds entraînerait des résultats inacceptables, en particulier en ce qui concerne le rapport entre la part de responsabilité assumée par le propriétaire du navire et par le FIPOL, respectivement, sur la base de l'article 5.1 de la Convention portant création du Fonds.

4.6 Le juge chargé de la procédure en limitation s'est prononcé sur ce point le 16 mars 1992. Il a conclu qu'il fallait calculer le montant maximal payable par le FIPOL en se fondant sur la valeur de l'or sur le marché libre, ce qui donnait une somme de Lit 771 397 947 400 (£350 millions) (y compris le montant payé par le propriétaire du navire en vertu de la Convention sur la responsabilité civile), au lieu de la somme de Lit 102 864 000 000 (£47 millions) que l'on obtiendrait en utilisant le DTS comme le FIPOL le préconisait. Le FIPOL a fait opposition à cette décision.

4.7 En mai 1991, le tribunal a fixé le montant de limitation applicable au propriétaire du navire à Lit 23 950 220 000 (£11,0 millions). Le fonds de limitation a été constitué par l'assureur P & I, à savoir la United Kingdom Mutual Steam Ship Assurance Association (Bermuda) Ltd (le UK Club), au moyen d'une lettre de garantie pour le montant susmentionné. Le juge chargé de la procédure en limitation a déclaré que la garantie bancaire devait couvrir également les intérêts à courir sur le montant de limitation, comme le demandait le FIPOL. Il a toutefois ajouté que les intérêts devraient s'accumuler au profit des victimes et non au profit du FIPOL. Le propriétaire du navire et le UK Club ont fait opposition à cette décision. Le FIPOL a également fait opposition, estimant que les intérêts devraient lui être destinés.

4.8 En vertu du droit italien, les oppositions aux décisions du juge chargé de la procédure en limitation doivent être examinées par le tribunal de première instance composé de trois juges (y compris le juge qui a pris la décision à laquelle il est fait opposition).

4.9 Le tribunal de première instance a examiné les oppositions lors d'une audience tenue le 12 juin 1992; son jugement était attendu en juillet 1992. Dans une décision du 2 juillet 1992, toutefois, le tribunal a déclaré qu'il ne pouvait se prononcer sur le fond. Il a estimé que le propriétaire du navire et le UK Club n'avaient pas observé certaines formalités de procédure et que le propriétaire, le

UK Club et le FIPOL n'avaient pas notifié leur opposition dans les formes à deux demandeurs. Du fait de la décision du tribunal, il a fallu adresser une nouvelle notification à ces deux demandeurs. Une nouvelle audience sur cette question était prévue pour le 29 janvier 1993.

4.10 L'audience prévue pour le 29 janvier 1993 a été ajournée et il n'est pas prévu que le tribunal examine cette question quant au fond avant juillet 1993. Les raisons de cet ajournement sont d'ordre procédural. Il a, en effet, été allégué que certaines autres notifications d'opposition faites par le propriétaire du navire, le UK Club et le FIPOL ne respectaient pas les formes légales.

4.11 Normalement, les documents d'opposition devraient être notifiés à toutes les parties par des huissiers. Dans le cas présent, il aurait été pratiquement impossible d'aviser par cette voie les quelque 1 300 parties. A la demande du FIPOL, le Président du tribunal de Gênes a ordonné que les notifications se fassent par voie de "proclamation publique" (pubblici proclami), c'est-à-dire par voie d'avis dans la Gazette officielle, dans un journal national et dans des gazettes et journaux locaux; une notification personnelle ne serait nécessaire qu'en ce qui concerne le Gouvernement italien et les pouvoirs publics, ainsi que les demandeurs non italiens. Il a été procédé ainsi pendant les dernières semaines du mois d'avril 1992.

4.12 Quant au propriétaire du navire et au UK Club, ils avaient apparemment notifié deux demandeurs (un mari et sa femme) en leur faisant parvenir un seul exemplaire de l'acte d'opposition au lieu des deux exigés. Cette question ne concerne pas le FIPOL.

4.13 L'un des arguments invoqués à l'encontre du FIPOL est que celui-ci n'a pas notifié son opposition au siège social d'un demandeur à Rome mais l'a fait uniquement par voie de proclamation publique dans la province de Brescia où le demandeur réside. De l'avis de l'avocat du FIPOL, la notification a été effectuée dans les règles. Le demandeur est le directeur d'une société exploitant un hôtel à Diano Marina (province d'Imperia). La demande d'indemnisation n'a pas été soumise au nom de cette société mais au nom de la personne assurant l'exploitation de l'hôtel; en outre, la licence d'exploitation a été accordée à cette personne et non pas à la société. Par ailleurs, la chancellerie du tribunal a fait parvenir l'ordre concernant le montant de l'indemnisation disponible en vertu de la Convention portant création du Fonds à ce même particulier et non pas à la société.

4.14 Une autre notification du FIPOL faite à une société de personnes n'aurait pas été effectuée selon les règles. Elle a été signifiée non pas au bureau principal de cette société à Turin mais au domicile de son représentant situé également à Turin. L'avocat du FIPOL souligne, cependant, que selon la doctrine et la jurisprudence italiennes, cette société n'a aucune personnalité juridique et que, par conséquent, en vertu du Code de procédure, la notification devrait être faite à l'endroit où la société exerce une activité de façon régulière. Il ressort clairement de la demande d'indemnisation et des pièces justificatives qui l'accompagnent, que la société exerce ses activités à Alassio où elle a un bar et un complexe de plage et que ces mêmes activités ont été à la base de la demande d'indemnisation. La notification par proclamation publique s'applique donc bien à ce demandeur. Il convient, en outre, de remarquer que les documents dont il est question ici sont en fait bien parvenus au représentant de la société et que la notification est donc parfaitement valide.

4.15 De l'avis de l'Administrateur, les deux notifications susmentionnées du FIPOL ont été adressées dans le respect total des conditions fixées par la législation italienne. Le tribunal de première instance se penchera sur ces questions de procédure lors d'une audience prévue pour le 5 mars 1993.

4.16 Si le FIPOL doit être débouté de son opposition, il pourrait faire appel du jugement du tribunal de première instance devant la Cour d'appel dont la décision pourrait elle-même donner lieu à un pourvoi devant la Cour suprême de cassation.

5 Demandes italiennes relatives aux dommages à l'environnement

5.1 Le Gouvernement italien a inclus, dans la demande d'indemnisation qu'il a déposée dans l'affaire du HAVEN, une rubrique de Lit 100 milliards (£45 millions) pour les dommages présumés au milieu marin. Les descriptifs de la demande n'indiquent pas le type de "dommages à l'environnement" qui auraient été subis ni ne donnent d'indication sur la méthode utilisée pour calculer le montant réclamé. Le Gouvernement italien a informé le FIPOL qu'il ne pouvait pas fournir une description des dommages à l'environnement parce que l'étude des effets du sinistre sur le milieu marin n'était pas encore terminée. Il a également déclaré que le chiffre indiqué dans la demande avait seulement un caractère provisoire. L'étude susmentionnée devrait être prête dans un proche avenir.

5.2 La région de la Ligurie a demandé que le montant de Lit 100 milliards réclamé par le Gouvernement italien pour les dommages au milieu marin soit porté à Lit 200 milliards (£90 millions). Cette région a soutenu que ce montant devrait être réparti entre les diverses entités territoriales qui avaient directement subi ou subissaient un dommage écologique. Deux provinces et 14 communes ont inclus des rubriques relatives aux dommages à l'environnement dans leurs demandes respectives. Aucune de ces demandes ne contient de description des dommages allégués et celles qui comportent des montants chiffrés ne donnent pas d'explication quant à leur mode de calcul.

5.3 Les demandes pour dommages au milieu marin, qui n'ont pas encore été examinées par le juge, ont fait l'objet d'un débat lors de la 30ème session du Comité exécutif en décembre 1991, sur la base d'une étude de l'Administrateur (document FUND/EXC.30/2). Dans cette étude, l'Administrateur attirait l'attention du Comité sur le fait que la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds avaient été mises en application dans la législation italienne par la loi N°506 du 27 mai 1978 et faisaient donc ainsi partie du droit italien. Il soulignait que, en cas de conflit entre les Conventions et toute autre loi italienne, celles-ci devaient l'emporter, étant donné qu'elles étaient des "lois spéciales". Dans son étude, il donnait également un bref aperçu de la législation italienne sur la protection du milieu marin et, en particulier de la loi N°979 du 31 décembre 1982 qui contenait des dispositions relatives à la protection de la mer et de la loi N°349 du 8 juillet 1986 qui portait création du Ministère de l'environnement. Il se référait également à la jurisprudence et à la doctrine italiennes.

5.4 Dans cette étude, l'Administrateur déclarait que certains éléments des dommages au milieu marin n'étaient pas quantifiables. Or le FIPOL n'avait cessé de soutenir que les demandes portant sur des éléments non quantifiables des dommages au milieu marin n'étaient pas recevables. Dans son interprétation de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds, l'Assemblée du FIPOL avait exclu les évaluations des dommages au milieu marin qui se fondaient sur une quantification abstraite de dommages calculés conformément à des modèles théoriques (résolution N°3 adoptée par l'Assemblée en 1980). Le Groupe de travail intersessions créé par l'Assemblée en 1980 pour examiner si et, dans l'affirmative, dans quelle mesure les demandes d'indemnisation pour dommages à l'environnement étaient recevables en vertu des Conventions, s'était servi de termes similaires pour dire que des indemnités ne pouvaient être versées que si le demandeur avait subi un préjudice économique quantifiable. Il convenait de mentionner que les conclusions du Groupe de travail avaient été appuyées par l'Assemblée.

5.5 L'Administrateur soulignait dans l'étude que la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds étaient des Conventions de droit civil qui avaient été adoptées dans le but de fournir une indemnisation aux victimes de dommages par pollution. C'est pourquoi on pouvait affirmer que les demandes qui ne visaient pas à fournir une réparation ne relevaient pas des Conventions, comme par exemple lorsqu'il s'agissait de sommes allouées en vertu de la loi de 1986 au titre d'éléments non quantifiables de dommages à l'environnement, qui étaient de caractère punitif. Etant donné que les réclamations de ce type ne visaient pas l'obtention d'une réparation, elles pouvaient, selon l'Administrateur, faire l'objet d'une action en justice en dehors du cadre des Conventions, sur la base de la législation nationale. A son avis, les rédacteurs de la Convention portant création du Fonds n'avaient certainement pas eu pour intention de prévoir le versement par le FIPOL de sommes de caractère punitif, calculées en fonction de la gravité de la faute commise ou du bénéfice obtenu par la partie fautive. Si de tels versements devaient relever des Conventions, cela aboutirait à des résultats inacceptables.

5.6 L'Administrateur soulignait dans l'étude que la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds étaient des Conventions de droit civil qui avaient été adoptées dans le but de fournir une indemnisation aux victimes de dommages par pollution. C'est pourquoi on pouvait affirmer que les demandes qui ne visaient pas à fournir une réparation ne relevaient pas des Conventions, comme par exemple lorsqu'il s'agissait de sommes allouées en vertu de la loi de 1986 au titre d'éléments non quantifiables de dommages à l'environnement, qui étaient de caractère punitif. Etant donné que les réclamations de ce type ne visaient pas l'obtention d'une réparation, elles pouvaient, selon l'Administrateur, faire l'objet d'une action en justice en dehors du cadre des Conventions, sur la base de la législation nationale. A son avis, les rédacteurs de la Convention portant création du Fonds n'avaient certainement pas eu pour intention de prévoir le versement par le FIPOL de sommes de caractère punitif, calculées en fonction de la gravité de la faute commise ou du bénéfice obtenu par la partie fautive. Si de tels versements devaient relever des Conventions, cela aboutirait à des résultats inacceptables.

5.7 Au cours des débats du Comité exécutif, la délégation italienne a déclaré qu'elle n'acceptait pas les bases sur lesquelles l'Administrateur avait fondé son analyse du problème, ni ses conclusions. Elle a mentionné que l'Italie avait ratifié la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds et que ces Conventions faisaient partie du régime juridique italien en tant que lois spéciales. Toutefois, les Conventions ne contenaient pas de dispositions excluant ou limitant le droit à indemnisation pour dommage à l'environnement. En effet, le dommage par pollution était défini dans la Convention sur la responsabilité civile comme "toute perte ou tout dommage causé par une contamination résultant d'une fuite ou de rejet d'hydrocarbures". La délégation italienne ne pouvait se rallier à l'interprétation de l'Administrateur selon laquelle seuls les éléments quantifiables de ces dommages étaient recevables en vertu des Conventions. A son avis, l'indemnisation était régie principalement par la loi de 1982 qui envisageait la possibilité d'une indemnisation des dommages au milieu marin tant au titre de leurs éléments quantifiables que de leurs éléments non quantifiables; cette loi mentionnait expressément l'indemnisation des dommages aux ressources marines; par ailleurs l'indemnisation qu'elle prévoyait devait être quantifiée indépendamment de la gravité de la faute commise. La délégation italienne ne pouvait accepter que l'indemnisation prévue par la loi de 1986 soit considérée comme une sanction.

5.8 Le Comité exécutif a, d'une façon générale, entériné l'analyse que l'Administrateur avait faite du problème (document FUND/EXC.30/5, paragraphe 3.1.18).

5.9 Le FIPOL soumettra un nouveau mémoire présentant ses prétentions au sujet de la demande d'indemnisation pour dommages au milieu marin lorsque le juge reprendra l'examen de cette question.

6 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document;
 - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il pourrait juger appropriées pour traiter les demandes d'indemnisation nées du sinistre, notamment celles concernant les préjudices purement économique; et
 - c) donner à l'Administrateur les instructions qu'il pourrait juger appropriées en ce qui concerne:
 - i) les demandes d'indemnisation présentées par des pêcheurs (paragraphe 3.13 - 3.15); et
 - ii) une demande d'indemnisation concernant les frais d'amarrage et les primes d'assurance payés par le propriétaire d'un yacht (paragraphe 3.16 - 3.17).
-